

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Autorisations d'enseigner — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie certaines dispositions transitoires afin de permettre la délivrance continue de certaines autorisations d'enseigner, dont la date limite de délivrance est actuellement fixée au 30 septembre 2016. Cette date limite serait reportée au 30 septembre 2019. La prolongation souhaitée devrait permettre au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement ainsi qu'aux universités de réaliser leurs travaux d'évaluation liés au bien-fondé et à la pertinence de rendre permanentes les dispositions visées. Ceux-ci devraient disposer d'un délai additionnel afin d'amorcer leur réflexion quant à l'opportunité de rendre permanentes les mesures visées.

Conformément aux articles 12, 13 et 18 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi et pourra entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et non pas le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* comme prévu à l'article 17 de cette loi en raison de l'urgence, de l'avis du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, due aux circonstances suivantes :

— La date limite du 30 septembre 2016 actuellement prévue aux dispositions transitoires concernées pour la délivrance de certaines autorisations d'enseigner empêchera toute délivrance postérieure à cette date.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Anne Paradis, directrice, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 643-2948, poste 3003; courriel : anne.paradis@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Sébastien Proulx, 675, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456)

1. Les articles 46, 48, 50 et 65 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2) sont modifiés par le remplacement de la date du « 30 septembre 2016 » par la date du « 30 septembre 2019 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65419

Projet de règlement

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres
(chapitre L-0.2)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au dernier alinéa de l'article 69 de la Loi